



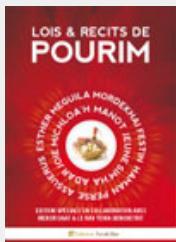
Traité Ketouvot

Michna 2 - Chapitre 4

המארם את בתו, וגרשה {ו}, ארסה ונתארמלה, כתבתה שלן.
השיאה וגרשה, השיאה ונתארמלה, כתבתה שלה. רבבי יהודה
אומר, בראשונה של אב. אמרו לו, משחה השיאה, אין לאביה רשות
ביה:

Quelqu'un a fiancé sa fille (mineure), et elle a été divorcée, puis il l'a fiancée à un autre dont elle est devenue veuve ; les douaires appartiennent alors au père. S'il l'a mariée à quelqu'un qui a divorcé avec elle, puis il l'a mariée à un autre dont elle est devenue veuve, les douaires appartiennent à celle-ci. Rabbi Yehouda dit que le premier douaire appartient au père. Mais les autres Sages lui dirent : après le mariage, le père n'a plus aucun droit sur elle.

Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégoula d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions